

Le règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration du 10 mars 2015.

Il sera présenté à l'assemblée générale du 30 mars 2015

Article 1 (article 6 des statuts)

Composition de l'union départementale :

- Association locale spécialisée ou non principalement il s'agit d'association de locataires
- Union locale : regroupe sur une ville ou un E.P.C.I. les associations locales, groupements ou adhérents individuels
- Groupement non déclarés juridiquement : principalement des groupements de locataires ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du bailleur
- Adhérents individuels : personnes physiques qui sollicitent l'union départementale et
- Y adhérent individuellement

Article 2 (article 10 et 11 des statuts)

Membres associés :

Toute personne morale voulant adhérer à l'union départementale devra au préalable obtenir l'aval du conseil d'administration une convention sera établie.

Article 3 (article 12 des statuts)

Le conseil d'administration définit les diverses commissions et groupes de travail. Il met en place une organisation de collecteurs de cotisation et d'enquêteurs.

Article 4 (article 14 des statuts)

Les associations locales, unions locales et groupements non déclarés juridiquement peuvent avoir des délégués à l'assemblée générale.

La répartition se fait sur la base suivante :

30 adhérents ou plus : 3 délégués

10 adhérents ou plus : 2 délégués

Moins de 10 adhérents : 1 délégué

Article 5 (article 16 des statuts)

Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle doit être adressée au plus tard le 31 janvier précédent l'assemblée générale par lettre circonstanciée (motivation, rédaction de la délibération pour le vote). Le conseil d'administration décidera ou non de son inscription.

Article 6 (article 17 des statuts)

Chaque association locale, union locale et groupement non déclaré juridiquement disposera d'autant de voix que d'adhérent à jour de leur cotisation à la date de clôture de l'exercice. Chaque adhérent individuel et chaque membre du conseil d'administration sortant disposera d'une voix s'il est à jour de sa cotisation.

Article 7 (article 18 des statuts)

Toute demande de vote à bulletin secret devra être formulée par écrit avant le 31 janvier précédent l'assemblée générale.

Article 8 (article 19 des statuts)

3 mois avant l'assemblée générale le conseil d'administration fixe le nombre de conseillers dans la limite prévue à l'article 19 des statuts. Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement des personnes extérieures à titre d'expertise ou des adhérents de façon permanente en tant que personnes ressources.

Les candidatures pour le conseil d'administration doivent être présentées au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Les adhérents faisant acte de candidature ne devront pas exercer de mandat politique ni être salarié de l'association.

Article 9 (article 26 des statuts)

Les frais occasionnés aux membres du conseil sont remboursés sur les bases fixées annuellement par le C.A.

Article 10 (article 30 des statuts)

Chaque fin d'année, le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation reversée par les associations unions locales ou groupements de locataires ainsi que la cotisation réclamée aux adhérents individuels pour l'année suivante.

Article 11 (article 34 et 34 a des statuts)

Le conseil d'administration est consulté pour toute demande de radiation formulée par le bureau à l'encontre d'une association avant d'en référer à la confédération. Il a pouvoir de convoquer l'association pour l'entendre.

Le conseil d'administration peut être appelé à prononcer la radiation d'une personne physique sur demande du bureau. Une consultation des conseillers sera faite par mail. Un courrier type sera établi et validé par le CA.